

DÉPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE
CANTON DE CARCASSONNE 2
MAIRIE DE VERZEILLE
11250 VERZEILLE

Arrêté °54/26

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT

portant règlementation de la divagation des chiens et obligation de tenue en laisse sur le territoire communal.

Le Maire de la commune de Verzeille,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1311-2,
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux errants et à la divagation,
Vu le code pénal, notamment ses articles R 622-2 et suivants,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants dans les rues, places et lieux publics,

Considérant que les lieux publics sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics,

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de la divagation des chiens.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est pas sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel immédiat, ou qui est éloigné de plus de 100 mètres de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable.

Article 2 – Obligation de tenue en laisse.

Tous les chiens quelle que soit leur taille ou leur race circulant sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public ou dans les espaces communaux ouverts (places, rues, chemins...etc) doivent être tenue en laisse par une personne en mesure de les maîtriser (*contravention de 2e classe, soit 35 € d'amende forfaitaire par infraction*).

Article 3 – Chiens dangereux.

Les propriétaires des chiens de catégorie de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (au sens de la loi n°99-5 du 5 janvier 1999) sont soumis aux obligations spécifiques prévues par la législation en vigueur, notamment la muselière en plus de la laisse dans les lieux publics.

Article 4 – Mise en fourrière des chiens errants.

Les chiens errants sont capturés et conduits auprès de la fourrière pour chiens pendant les heures et jours ouvrés.

Les propriétaires pourront, dans un délai franc de garde de huit jours ouvrés, demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 5 – Obligation de ramassage des déjections.

Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit ramasser immédiatement les déjections de son animal sur l'ensemble du domaine public communal et ses dépendances (voirie, trottoirs, espaces verts, aire de jeux, cimetière...). Quatre bornes canines sont réparties dans le village afin de permettre aux propriétaires de chiens d'être munis en permanence de sacs canins (*contravention de 4e classe soit une amende forfaitaire de 135 € . Amende forfaitaire majorée : 375 €*).

De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol

Article 6 – Sanctions.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

Article 7 – Exécution.

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie, et pourra faire l'objet d'une diffusion dans les lieux publics de la Commune.

Monsieur le Maire et la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Verzeille, le 01/10/2026

Alain COSTESEQUE

Monsieur le Maire



Monsieur le Maire informe que la présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2 ; téléphone : 04 67 54 74 10) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr/>